MINISTÈRE DES MINES ET DES ÉNERGIES

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

DIRECTION DES RECHERCHES GÉOLOGIQUE ET MINIÈRE

AUTORISATION N° _____/DGMG/DRGM/2020

portant attribution d'une autorisation de prospection à la société **SEHOUENOU SARLU** pour la recherche du sable dans le bassin du Haho dans la zone de Kpomé Apéyéyémé, préfectures de Zio et de Vo

Conformément aux dispositions de la loi n°2003- 012 du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n°96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise, notamment en son article 11,

- 1-: Sur sa demande en date du 28 novembre 2019, une autorisation de prospection est accordée à la société **SEHOUENOU SARLU** pour la réalisation des travaux de prospection sur une portion du bassin du Haho dans la zone de Kpomé Apéyéyémé, préfectures de Zio et de Vo.
- 2-: Sur le plan à l'échelle de 1/100 000ème, le site est situé dans un périmètre couvrant une superficie de quatorze virgule cinq (14,5) kilomètres carrés (km²) et a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, et E définis par les coordonnées géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD	SUPERFICIE
A	1°38′36,2′′	6°33′20,6′′	
В	1°40′20,8′′	6°32′09,1′′	
С	1°40′41,8′′	6°29′22,5′′	14,5 Km ²
D	1°37′58,2′′	6°28′13,1′′	
E	1°37′15,5′′	6°32′30,1′′	

3-: Les droits fixes s'élèvent à cinq cent mille (500 000) francs CFA pour la délivrance de l'autorisation.

Les frais d'instruction du dossier s'élèvent à trois cent cinquante mille (350 000) francs CFA.

Les redevances superficiaires s'élèvent à cinq cents (500) francs CFA par kilomètre carré (km²) et par an.

Ces droits, frais et redevances sont perçus par la Régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie pour le compte du Trésor public.

La preuve du payement des droits, frais et redevances devra être fournie au directeur général des mines et de la géologie.

4-: La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (01) an, renouvelable une (01) fois seulement pour une durée d'un (01) an. La demande de renouvellement devra être présentée impérativement trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours.

La présente autorisation de prospection n'est ni divisible, ni amodiable, ni cessible, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie.

5-: Sur le plan environnemental, la société SEHOUENOU SARLU évitera au maximum tout impact préjudiciable, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et tout dommage ou toute destruction de la flore et /ou de la faune, conformément aux dispositions du code minier et de la loi cadre sur l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

Si à la fin de la prospection, l'état du sol s'en trouve profondément touché, la société **SEHOUENOU SARLU** y remédiera après cessation définitive des travaux.

6-: La société SEHOUENOU SARLU est tenue de présenter un rapport trimestriel de ses activités de prospection au Directeur général des mines et de la géologie.

7-: Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

8-: La Direction générale des mines et de la géologie se réserve le droit d'annuler à tout moment la présente autorisation si elle constate tout acte non-conforme aux prescriptions du code minier.

9-: Le Directeur général des mines et de la géologie peut affecter, de commun accord avec le promoteur de la société SEHOUENOU SARLU, un personnel technique de son département.

10-: La présente autorisation prend effet à compter de sa date de signature.

11-: Le Directeur des recherches géologique et minière est chargé de l'application de la présente autorisation.

Lomé, le 2 3 JAN 2020



Ampliations:

Direction générale	1
Toutes Directions centrales	
Toutes Directions régionales	3
Préfectures de Zio et de Vo	
Société SEHOUENOU SARLU	1